



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2025-121 du 6 août 2025

**modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société CARRIERES BEAUCE
pour la carrière et ses installations connexes situées sur le territoire de la
commune de Saint-Georges-Buttavent au lieu-dit « La Croix-Bourcier »**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V et son article R. 181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma régional des carrières (SRC) adopté par le préfet de la région Pays-de-la-Loire le 6 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 autorisant la société CARRIERES BEAUCE à exploiter une carrière et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Buttavent au lieu-dit « La Croix-Bourcier » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013254-0002 du 11 septembre 2013 portant renonciation à l'exploitation d'une parcelle sur la commune de Saint-Georges-Buttavent, actualisant le montant des garanties financières et modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société des Carrières de Beaucé au lieu-dit « La Croix Bourcier » à Saint-Georges-Buttavent autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande de changement d'exploitant au profit des CARRIÈRES CHASSÉ reçue en date du 15 mars 2022 ;

VU la demande de la société CARRIÈRES CHASSÉ déposée le 6 novembre 2023 sollicitant :

- la réduction de l'emprise autorisée du site ;
- la mise à jour du plan de phasage et des garanties financières ;
- la demande de modification des conditions de surveillance des vibrations liées aux tirs de mines ;

VU le dossier joint à la demande ;

VU le rapport en date du 23 juillet 2025 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 30 juillet 2025 (notifié le 1^{er} août 2025) ;

VU le courrier en date du 5 août 2025 de la société CARRIÈRES CHASSÉ n'émittant pas des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'autorisation d'exploiter sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R. 181-46 et L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature des impacts attendus sur l'environnement de la modification de l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société CARRIÈRES CHASSÉ apparaissent limités ;

CONSIDÉRANT que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ou compléter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 susvisé complété de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013254-0002 du 11 septembre 2013 susvisé pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 complété de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013254-0002 du 11 septembre 2013 susvisés et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement ne rend pas nécessaire la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation carrières), conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 30 juillet 2025, réceptionné le 1^{er} août 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.1 – Objet de l'arrêté

La société CARRIÈRES CHASSÉ, dont le siège social est situé chemin des Masses (BP 9) à Saint-Mars-du-Désert (44850), est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière et ses installations connexes situées au lieu-dit « La Croix-Bourcier » sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Buttavent.

ARTICLE 1.2 – Prise en compte des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent les autorisations administratives des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté complètent ou se substituent à celles des actes suivants :

- arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 autorisant la société CARRIÈRES BEAUCE à exploiter une carrière et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Buttavent au lieu-dit « La Croix-Bourcier » ;

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2013254-0002 du 11 septembre 2013 portant renonciation à l'exploitation d'une parcelle sur la commune de Saint Georges Buttavent, actualisant le montant des garanties financières et modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société des Carrières de Beaucé au lieu-dit « La Croix-Bourcier » à Saint-Georges-Buttavent autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012.

ARTICLE 1.3 – Classement loi sur l'eau

Article 1.3.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent article remplacent le tableau de classement de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 :

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime*
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne : 80 000 t/an P maximale : 100 000 t/an Surface : 84 380 m ²	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée = 500 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	10 000 m ²	D

* A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration

Article 1.3.2 – Liste des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article L.214-1, nécessaires par leur connexité au fonctionnement des installations classées ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Les prescriptions du présent article sont ajoutées à la suite de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2012247-0012 du 3 septembre 2012 modifié :

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Nature des installation et volume d'activité	Régime*
3.2.3.0	Création de plan d'eau, permanents ou non La superficie du plan d'eau étant : >= 3 ha	3,3 ha	A
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : > 1 ha et < 20 ha :	9,95 ha	D

* A = Autorisation, D = Déclaration

ARTICLE 1.4 – Implantation de la carrière et de ses installations connexes

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013254-0002 du 11 septembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le Périmètre autorisé est de 8ha 43a 80 ca.

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles reportées dans le tableau ci-après :

Section	Parcelles	Surface totale en m ²	Surface autorisée en m ²
WX	65 pp	122 073	82 691
	66 pp	5 141	715
	67	974	974
	Total		84 380

Le périmètre d'autorisation est représenté en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013254-0002 du 11 septembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales correspondant aux différentes phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune des deux périodes quinquennales restantes est fixé dans le tableau ci-après :

Phases	Phase 3	Phase 4
Périodes quinquennales	2022-2027 (10-15 ans)	2027-2032 (15-20 ans)
Montant TTC	149 079,00 €	130 687,00 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de avril **2025**, égal à **131,4**.

Tous les fronts de taille hors d'eau à la cessation d'activité sont sécurisés.

TITRE 2 - GESTION DES ÉTABLISSEMENTS

ARTICLE 2.1 – PHASAGE D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013254-0002 du 11 septembre 2013 sont modifiées pour les phases 3 et 4 de la manière suivante :

« Les extractions sont réalisées conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 2), la phase d'exploitation actuelle étant la phase 3. »

ARTICLE 2.2 – TIRS DE MINES – SURVEILLANCE DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 6.6.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012247-0012 du 3 septembre 2012 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chaque tir de mines en grande masse donne lieu à des mesures de vibrations émises et de pression acoustique au moyen d'au moins deux analyseurs équipés d'un dispositif d'enregistrement qui permet de mesurer les vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

A chaque tir, les analyseurs sont positionnés dans les habitations les plus susceptibles d'être impactées en fonction de la position du tir afin de contrôler la valeur limite des vitesses particulières. Les mesures sont effectuées en des points solidaires d'éléments porteurs de la structure situés au plus près des fondations de l'habitation, sous réserve d'un accord formalisé des propriétaires des biens.

A défaut d'accord des propriétaires, au moins deux analyseurs sont disposés à un emplacement représentatif aménagé à cet effet.

Les chaînes de mesures sont vérifiées et contrôlées tous les ans par un organisme spécialisé dont les attestations ou les rapports sont conservés.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – TRANSMISSION

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRES CHASSÉ par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 3.3 – DIFFUSION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Georges-Buttavent pour y être consultée.

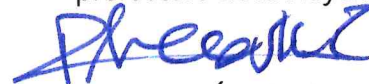
Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Georges-Buttavent et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne www.mayenne/gouv.fr (rubrique actions de l'État / environnement, eau et biodiversité / installations classées / installations classées industrielles, carrières / autorisation) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de la commune de Saint-Georges-Buttavent, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

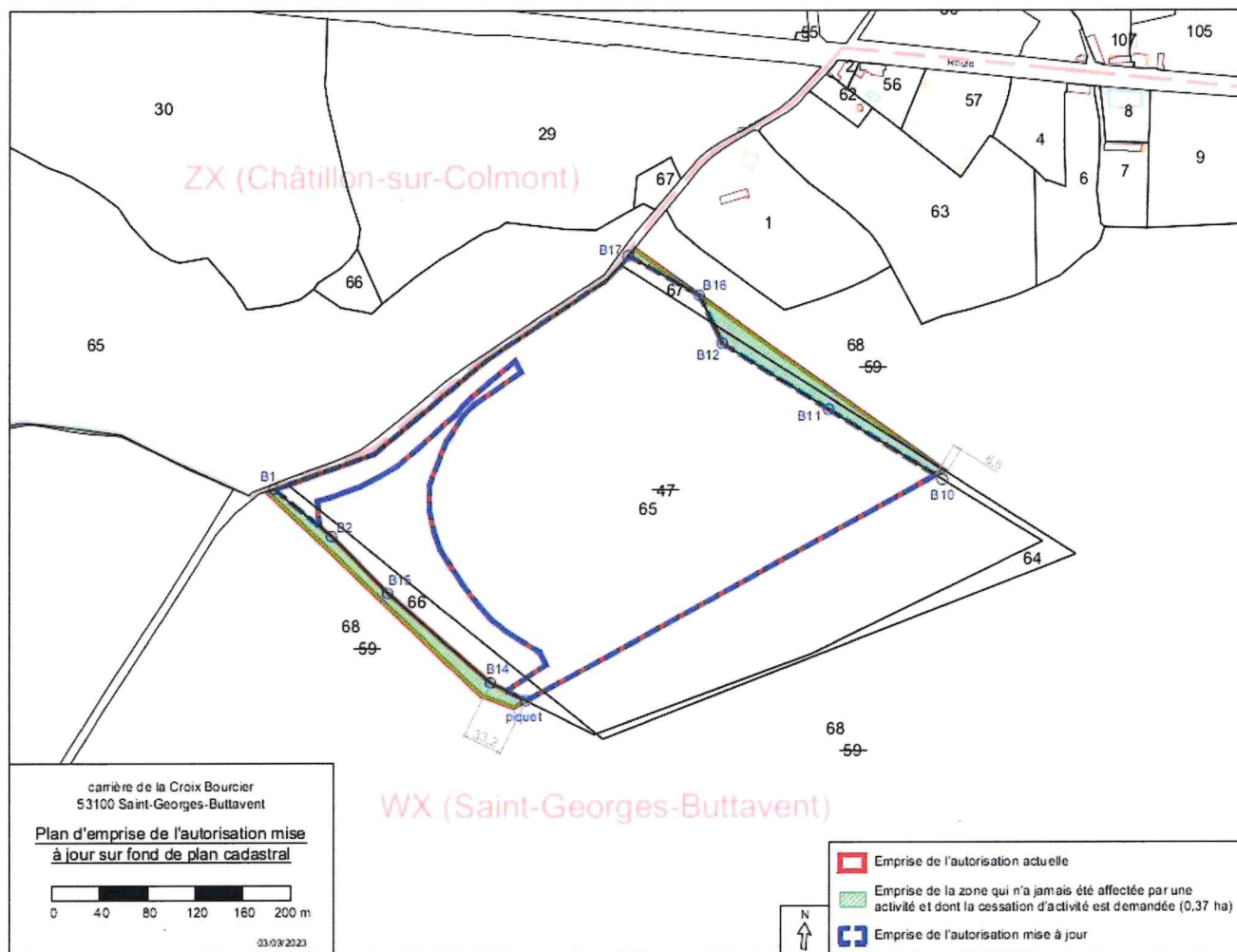
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXES

ANNEXE 1 – PLAN PARCELLAIRE

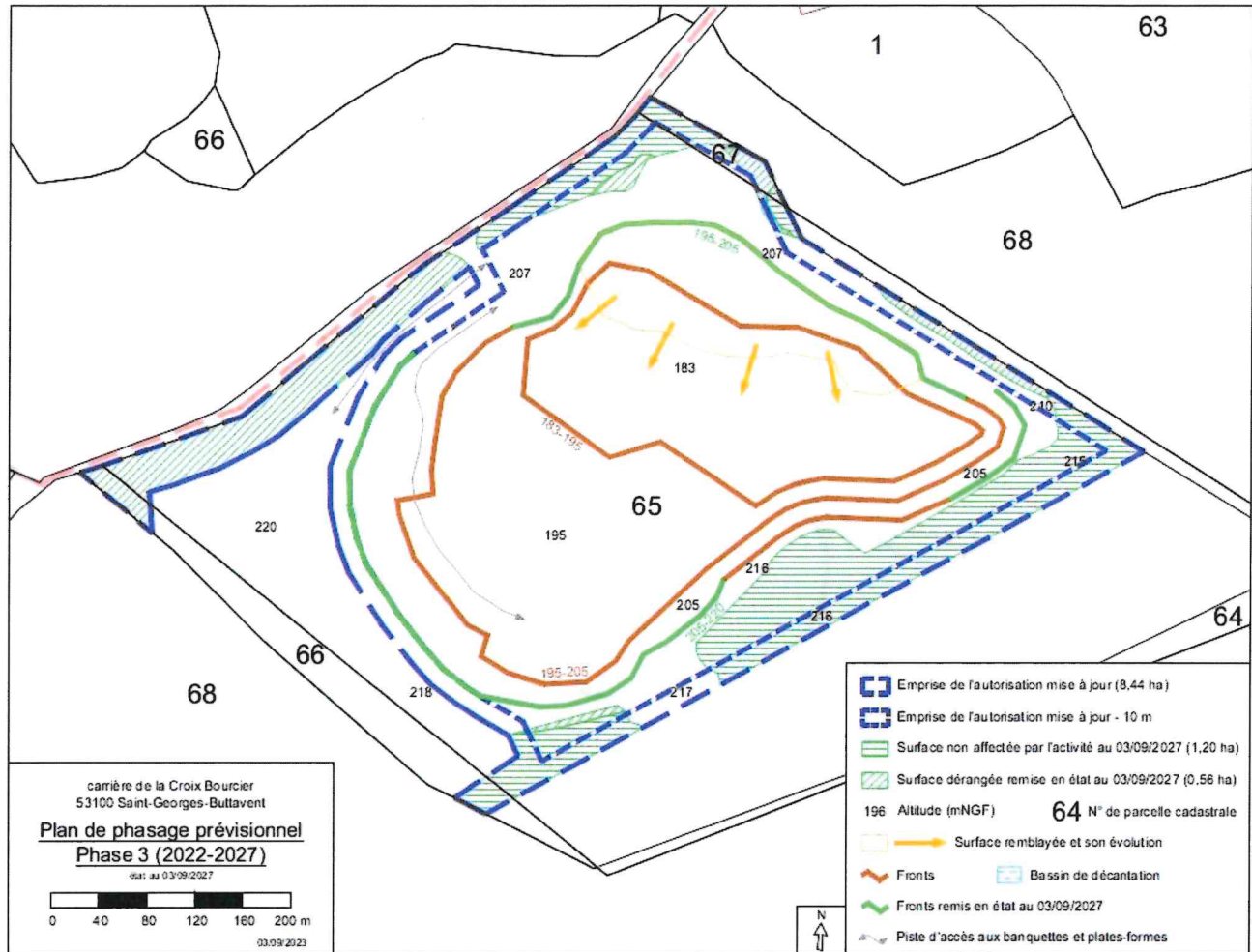
Le plan parcellaire donné en annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013254- 0002 du 11 septembre 2013 est modifié comme suit :



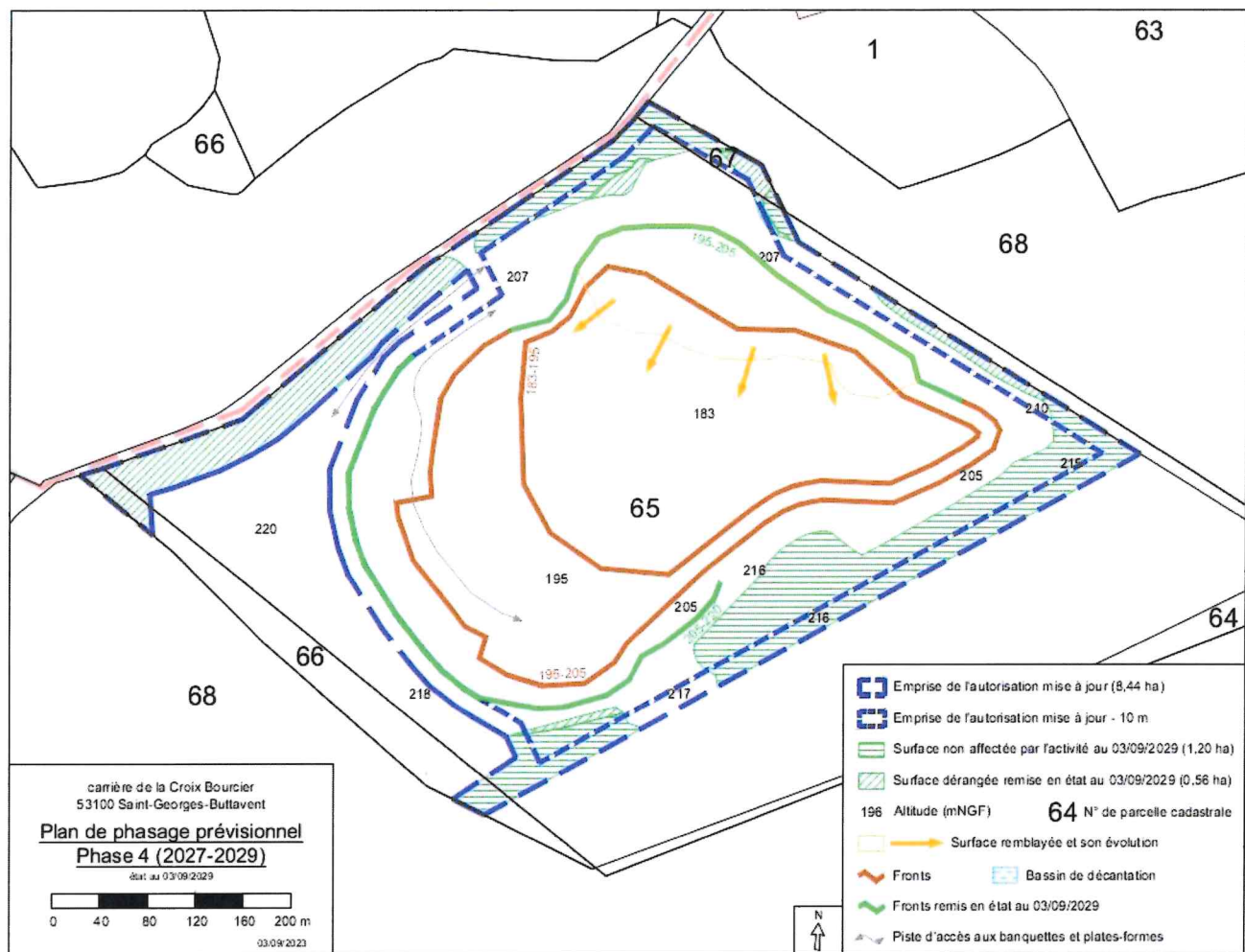
Plan 1 : Parcellaire

ANNEXE 2 – PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

Le plan de phasage donné en annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013254-0002 du 11 septembre 2013 est modifiée comme suit pour ce qui concerne les phases 3 (10-15 ans) et 4 (15-17 ans) :



Plan 2 : Phase 3 d'exploitation 2022-2027 (état au 03/09/2027)



Plan 3 : Phase 4 d'exploitation 2027-2029 (état au 03/09/2029)

